

AVIS CONCERNANT LA DISTRIBUTION D'EAU NON POTABLE DANS UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE

Nom de l'établissement : _____

Nom du système de distribution : _____

Numéro du système de distribution : _____

En tant que responsable (propriétaire ou exploitant) dûment mandaté (voir la résolution ci-jointe, le cas échéant), **J'AVISE** par la présente la direction régionale de _____ (*indiquer ici la région administrative*) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) **que j'exploite un établissement touristique dont l'eau mise à la disposition des utilisateurs est uniquement destinée à l'hygiène personnelle :**

Établissement saisonnier Date d'ouverture : _____
(*fermé pendant une période minimale de 65 jours par année d'exploitation*) Date de fermeture : _____

Établissement ouvert à l'année et situé dans un des territoires indiqués à l'article 44.1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP)

JE DÉCLARE :

- Desservir en eau le nombre de personnes suivant : _____
(*somme de la capacité d'accueil plus le nombre maximal d'employés présents*);
- Avoir pris connaissance des articles 44.1 à 44.5 du RQEP (*extrait présenté à la page suivante*) concernant les obligations particulières applicables et je m'engage à les respecter;
- Avoir pris connaissance de l'article 10.1 du RQEP (*extrait présenté à la page suivante*) et m'engage :
 - o à obtenir les autorisations requises avant de mettre en place des équipements de traitement;
 - o à transmettre la déclaration qui y est prévue avant de mettre de l'eau potable à la disposition des utilisateurs.

Nom du signataire (majuscules) : _____

Rôle du signataire (majuscules) : _____

Adresse municipale complète : _____

Téléphone : _____

Signature : _____ Date : _____

NOTES IMPORTANTES

- (1) Pour être admissible à cet allègement, l'établissement touristique ne doit pas alimenter en eau un bâtiment non touristique (résidence principale ou secondaire, logement, institution, etc.).
- (2) Dans le cas des municipalités et des personnes morales, une résolution mandatant le signataire doit obligatoirement être jointe à la présente si le signataire n'est pas un représentant légal de la municipalité ou de la personne morale.
- (3) Le présent document dûment signé, accompagné de la résolution s'il y a lieu, doit être transmis par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel, télécopieur, courrier recommandé ou autre) au [bureau régional](#) du MELCCFP de votre secteur.
- (4) Dans le cas où votre système de distribution alimente un bâtiment servant **au stockage ou à la préparation commerciale d'aliments** (p. ex., un restaurant), le document doit également être transmis au [bureau régional du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation](#) de votre secteur.
- (5) Ajouter une page avec toutes les dates d'ouverture et de fermeture s'il y en a plusieurs, en indiquant le nombre de personnes desservies pour chaque période.

CHAPITRE V.1 DU RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX EAUX DÉLIVRÉES PAR UN SYSTÈME DE DISTRIBUTION OU PAR UN VÉHICULE-CITERNE À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES

44.1. Nonobstant l'article 3 du présent règlement, le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, le responsable d'un véhicule-citerne peut délivrer, à des fins d'hygiène personnelle, des eaux qui ne satisfont pas aux normes de qualité établies à l'annexe 1, à compter de la date de réception par le ministre d'un avis écrit suivant lequel ces eaux ne sont pas destinées à servir d'eau potable, dans la mesure où ce système ou ce véhicule-citerne dessert exclusivement l'un des établissements suivants :

- 1° un établissement touristique saisonnier;
- 2° un établissement touristique qui est situé dans l'un des territoires suivants :
 - un territoire non organisé en municipalité locale, y compris le territoire non organisé fusionné avec l'une des municipalités de Rouyn-Noranda, La Tuque ou Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;
 - un territoire inaccessible par voie routière;
 - le territoire de la Baie-James, tel que décrit à l'annexe de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie-James (L.R.Q., D-8.2);
 - le territoire situé au nord du 55° parallèle;
 - le territoire de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (L.Q., 1988, c. 55, modifiée par L.Q. 1996, c. 2).

À compter de la date de réception de cet avis par le ministre, le responsable est assujéti aux seules obligations prévues par les dispositions du présent chapitre.

44.2. Le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, d'un véhicule-citerne visé par l'article 44.1 doit installer et maintenir en place ou, s'il n'est pas lui-même propriétaire de l'établissement où ces eaux sont délivrées, s'assurer que le responsable de l'établissement installe et maintienne en place, aux robinets auxquels ont accès les utilisateurs, des pictogrammes pour aviser ces derniers que ces eaux ne sont pas potables. Les pictogrammes doivent mesurer au moins 10 cm par 10 cm et illustrer un verre d'eau placé dans un cercle rouge traversé d'une bande diagonale de même couleur. En outre, ils doivent être placés de manière à être visibles en tout temps et doivent être fabriqués de manière à ne pas subir d'altération.

Lorsque de tels pictogrammes sont installés dans un bâtiment dont l'un des locaux est destiné au stockage, à l'étalage ou à la préparation commerciale d'aliments régis par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne ou, le cas échéant, le responsable de l'établissement, doit en aviser sans délai le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

44.3. Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne visé par l'article 44.1 desservant plus de 20 personnes et situé au sud du 50^e parallèle doit de plus prélever à chaque mois, avec un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, au moins 1 échantillon de l'eau destinée à l'hygiène personnelle afin de dénombrer les bactéries *Escherichia coli* qui y sont présentes.

Il doit aussi inscrire sur un registre la date du prélèvement, le nom de celui qui l'a effectué et le nombre de bactéries *Escherichia coli* présentes dans l'échantillon. Le registre, conservé sur support papier, doit être tenu à la disposition du ministre pendant au moins 5 ans à compter de la dernière inscription.

44.4. Les échantillons d'eau prélevés en application de l'article 44.3 doivent être transmis, à des fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne visé par l'article 44.1 doit conserver pendant au moins 5 ans une copie de la demande d'analyse fournie par le laboratoire accrédité ainsi que le rapport d'analyse et les garder à la disposition du ministre. Le laboratoire qui, à la demande du responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne, effectue les analyses des échantillons d'eau prélevés en application de l'article 44.3 est assujéti, dans le cadre d'un tel mandat, aux seules obligations prévues par les dispositions du présent chapitre.

44.5. En cas de présence de plus de 20 bactéries *Escherichia coli* par 100 ml détectée conformément à l'article 44.3, le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, d'un véhicule-citerne doit prendre sans délai les mesures correctrices propres à remédier à la situation ou cesser la distribution de l'eau. Il doit de plus en aviser sans délai le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée et leur indiquer les mesures correctrices mises en place.

Article 10.1. Tout responsable d'un système de distribution visé à la présente section est tenu de transmettre au ministre, dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la mise en service de l'installation, une déclaration sous sa signature qui contient les renseignements prévus à l'annexe 3. Par la suite, une déclaration modifiée doit être transmise au ministre lors de toute modification de l'installation pouvant avoir un effet sur l'un des paramètres mentionnés dans la déclaration initiale, dans un délai de 30 jours de la modification de l'installation ou de la remise en service de l'installation si la modification apportée nécessite une interruption de service.